

**Règlement ministériel du 16 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee » à l'occasion des travaux de reconstruction de l'ouvrage OA756.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de reconstruction de l'ouvrage OA756, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie, sur la voie suivante :

- la N3 (P.K. 6.430 – 7.100) entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur la voie suivante :

- la N3 (P.K. 6.430 – 7.100) entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à la voie suivante :

- la N3 (P.K. 6.540 – 6.740) entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee ».

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10, complété par les panneaux additionnels 6aa et 6a, est supprimée, sur la voie suivante :

- la N3 (P.K. 6.650 – 6.570) du lieu-dit « Schlammestee » vers Alzingen.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 21 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 16 juin 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**